



**Autorisation de transfert de dossier universitaire vers l'Université de Poitiers
(DEPART)
Année Universitaire 2016/2017**

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sur ce document sont exacts.

Fait à _____ le _____

Signature,

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- Un quitus de bibliothèque visé par la bibliothèque universitaire
 - Une enveloppe autocollante format A4, affranchie pour un poids de 50 g portant l'adresse de la faculté d'accueil
- Merci de fournir une copie de l'accord du président de l'université d'accueil à votre composante d'origine afin de permettre le transfert de votre dossier.**

Pour AVIS et certification de la situation universitaire ci-dessus par l'Université de Poitiers (Article D612 – 8 du code de l'éducation)

Favorable Défavorable

Motif si défavorable

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Signature et Cachet :

Selon l'article D612 – 8 du code de l'éducation, dans le cadre d'un transfert d'établissement, ce dernier est « subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement ».

Vous devez également recueillir l'accord du président de votre université d'accueil.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.